La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

R. 6227-7 Décret n°2012-472 du 11 avril 2012 - art. 1

Le fait de ne pas accorder un congé supplémentaire de cinq jours à l'apprenti pour lui permettre de préparer les épreuves dans un centre de formation d'apprentis, ou de ne pas maintenir le salaire de l'apprenti pendant ce congé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6222-35, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions de l'article L. 6223-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

R. 6227-9 Décret n'2012-472 du 11 avril 2012- art 1

Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions de *l'article L. 6225-1*, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## Titre III : Dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis

## Chapitre Ier: Missions et obligations des centres de formation d'apprentis

## Section 1: Missions des centres de formation d'apprentis

R. 6231-1 Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1

Le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage est chargé de la mise en œuvre des missions et obligations du centre de formation d'apprentis.

R. 6231-2 Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1

Les centres de formation d'apprentis peuvent confier par convention aux chambres consulaires une ou plusieurs des missions mentionnées aux 1° à 14° de l'article L. 6231-2.

La convention comporte les mentions suivantes :

1° La désignation de la chambre consulaire signataire ;

2° Les missions confiées :

3° Les moyens mis en œuvre pour réaliser la ou les missions ;

4° Les modalités de financement :

5° Les modalités choisies pour suivre, contrôler et évaluer la réalisation de la mission;

p. 2453 Code du travai